

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000073-067

DATE : 10 janvier 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

ANNIE BOULERICE
et
JULIEN GRÉGOIRE

Requérants

c.

BELL CANADA
et
BELL MOBILITÉ INC.

Intimées

JUGEMENT
(Sur requête en autorisation d'exercer
un recours collectif)

[1] Les requérants, Annie Boulerice et Julien Grégoire, présentent une requête pour être autorisés à exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants contre les intimées, Bell Canada et Bell Mobilité inc.

200-06-000073-067

PAGE : 2

[2] De façon plus particulière, madame Boulerice demande que le statut de représentante lui soit attribué pour le groupe de personnes suivantes :

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant 50 employés et moins, s'étant vues imposer par l'intimée Bell Canada depuis le 21 juin 2003 des frais et/ou suppléments de retard après avoir effectué un paiement complet par l'entremise d'une institution financière à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'intimée Bell Canada, ou ayant subi un dommage depuis le 1^{er} janvier 2007 découlant d'un paiement effectué à la date précise préalable à l'expiration du délai de 30 jours indiqué dans les factures. »

[3] De son côté, monsieur Grégoire formule la même demande à l'égard des personnes suivantes :

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant 50 employés et moins, s'étant vues imposer par l'intimée Bell Mobilité inc. depuis le 21 juin 2003 des frais et/ou suppléments de retard après avoir effectué un paiement complet par chèque et/ou par l'entremise d'une institution financière à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'intimée Bell Mobilité inc. »

[4] Ces requêtes sont contestées, tant par Bell Canada que par Bell Mobilité inc., qui soulèvent plusieurs moyens ayant trait aux critères énumérés à l'article 1003 du Code de procédure civile relatifs à l'exercice d'un tel recours.

1. Le contexte factuel

1.1 Annie Boulerice c. Bell Canada

[5] Madame Boulerice est une cliente de Bell Canada qui lui fournit des services de téléphonie, d'Internet et de télévision, une seule facturation étant établie pour l'ensemble de ces services.

[6] Chaque mois, madame Boulerice reçoit de Bell Canada un relevé lui indiquant les frais d'utilisation des différents services, le montant total facturé, le délai de paiement, la date limite de paiement et les modes de paiement acceptés.

[7] Ainsi, la facture du 26 mars 2006 indique un montant dû de 142,05 \$ qui devra être acquitté de la façon suivante :

« Veuillez acquitter ce compte dès réception. Pour éviter tout supplément de retard, veuillez vous assurer que votre paiement nous parviendra au 25 avril 2006. »

[8] Quant au mode de paiement, la facture transmise indique :

200-06-000073-067

PAGE : 3

« Paiement de la facture : les paiements peuvent être effectués par prélèvements automatiques ainsi que dans la plupart des établissements financiers. Les chèques peuvent être envoyés par la poste ou déposés au comptoir de Bell Canada. Si vous acquittez cette facture en personne, présentez la facture complète. »

[9] Le 25 avril 2006, madame Boulerice acquitte ce compte pour la somme totale réclamée, en se présentant au comptoir de la Caisse populaire Desjardins de Limoilou, établissement financier autorisé à recevoir un tel paiement, comme l'indique le relevé de cette transaction.

[10] Malgré ce paiement, madame Boulerice se voit imposer le mois suivant un supplément de retard de 1,42 \$, à l'égard du paiement effectué le 25 avril précédent, tel qu'il appert du relevé de Bell Canada daté du 26 avril 2006.

[11] Ce supplément de retard est exigé conformément à la clause qui apparaît sur les factures de Bell Canada et qui est rédigée de la façon suivante :

« Supplément de retard : un supplément de retard de 1 % par mois (soit 12.68 % par année) s'applique si la compagnie n'a pas reçu le paiement dans les trente jours à compter de la date de facturation. »

[12] Celui-ci a par la suite été acquitté par madame Boulerice, montant qu'elle réclame aujourd'hui pour elle-même ainsi qu'au nom de toutes les personnes qu'elle désire représenter et qui auraient payé aussi un supplément de retard, malgré que la facture ait été acquittée dans les délais requis, selon ses prétentions.

[13] Précisons enfin que depuis le mois de décembre 2006, la mention suivante apparaît sur les factures de Bell Canada :

« Renseignements importants

« Veuillez acquitter ce compte dès réception. Veuillez nous faire parvenir votre paiement pour le 15 de janvier 2007.

« Voir page 2 pour des informations relatives au paiement. »

tel qu'il appert d'une facture du 26 décembre 2006 adressée à madame Boulerice, alors que la mention suivante indique quant aux frais de retard :

« Frais de retard : Les frais s'appliquent à compter de la date de facturation si le paiement n'est pas reçu dans les trente jours de la date de facturation : Items réglementés : 1.25 % par mois (16,07 % par an), Items non réglementés : 2 % par mois (26.80 % par an) »

200-06-000073-067

PAGE : 4

1.2 Julien Grégoire c. Bell Mobilité inc.

[14] Monsieur Grégoire est un client de Bell Mobilité inc. qui lui fournit des services de téléphonie sans fil, deux comptes étant ouverts à son nom.

[15] Le 22 mai 2006, M. Grégoire se voit facturer un supplément de retard de 1,61 \$ relativement à un compte daté du 22 avril 2006, qui prévoit à l'item supplément de retard, au chapitre des renseignements généraux :

« 2. . *Supplément de retard*

Un supplément de retard de 2 % par mois (26.82 % par année) est porté à votre compte s'il reste un solde impayé un mois après la date indiquée sur cette facture. »

[16] Rappelons que ce compte a été payé par chèque daté du 22 mai 2006, tiré sur le compte des avocats Grégoire, Bourgoin, Pagé. Il s'agit d'une société nominale à laquelle se sont joints ces avocats pour partager les dépenses, notamment les frais de téléphonie sans fil du requérant Grégoire.

[17] Selon le mode de fonctionnement de cette société nominale, chaque associé assume personnellement le tiers des frais et dépenses de bureau, lesquels sont payés par des chèques tirés d'une marge de crédit conjointe. M. Grégoire a donc assumé sa part des frais facturés par Bell Mobilité inc., incluant le supplément de retard qu'il a acquitté par la suite.

[18] En outre, M. Grégoire s'est aussi vu facturer un supplément de retard de 1,60 \$ après avoir acquitté le 28 mars 2007, par l'entremise de l'institution financière Desjardins au moyen du système Solutions en ligne – Accès D, une facture datée du 28 février 2007. La mention précitée quant au supplément de retard se retrouve aussi sur cette facture.

[19] Somme toute, les requérants s'adressent au Tribunal pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentant, afin d'être remboursés des sommes payées en trop aux intimées, à titre de supplément de retard, qu'ils n'auraient pas dû payer parce que le paiement de leurs factures aurait été effectué dans les délais requis.

[20] Madame Boulerice prétend en outre que dans le cas de Bell Canada, un dommage aurait été subi depuis le 1^{er} janvier 2007, découlant d'un paiement effectué à une date précise, préalable à l'expiration du délai de 30 jours indiqué sur les factures pour effectuer le paiement.

[21] Enfin, une somme de 100 \$ est réclamée par les requérants, à titre de dommages punitifs et exemplaires, en raison d'un manquement des intimées Bell Canada et Bell

200-06-000073-067

PAGE : 5

Mobilité inc., à une obligation contractuelle et pour le caractère délibéré et intentionnel de cette violation. Cette réclamation serait aussi basée sur les articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui protège la libre jouissance des biens.

2. Les questions en litige

[22] Pour être autorisés à exercer un recours collectif, les requérants doivent démontrer qu'ils satisfont aux critères énumérés à l'article 1003 du *Code de procédure civile* dans les termes suivants :

« **1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[23] Dans son analyse, le Tribunal devra décider si chacun de ces critères a été satisfait, puisque le défaut d'en satisfaire un seul emporte le rejet de la demande d'autorisation d'exercer le recours collectif¹. Les principales questions de droit et de fait soulevées par les parties peuvent se résumer comme suit:

[24] Ainsi, à l'égard des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, les requérants soutiennent que la question commune à tous les membres du groupe est de déterminer si les paiements effectués par l'entremise d'une institution financière sont libératoires, alors que les intimées axent plutôt leur argumentation sur la nature du recours, en répétition de l'indu, qui ne se prêterait pas à l'exercice d'un recours collectif.

[25] Quant au critère de l'apparence sérieuse de droit, les requérants invitent le Tribunal à limiter son analyse dans le sens de l'expression « paraissent justifier », sans se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués. De leur côté, les intimées contestent le droit des requérants et prétendent, dans le cas de Bell Mobilité inc., qu'à sa face même le supplément de retard était dû puisque la dette a été payée en retard, alors que Bell Canada s'attarde davantage à l'aspect de la réclamation concernant les dommages punitifs et exemplaires.

¹ *Guimond c. Québec (P.G.)*, [1996] 3 R.C.S. 347, 361

200-06-000073-067

PAGE : 6

[26] Le troisième critère concernant la composition du groupe et l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* ne semble pas soulever de contestation, les intimées s'attaquant plutôt au statut du représentant désigné, surtout dans le cas de Bell Mobilité inc. qui invoque un problème quant à la qualité du représentant, à l'égard duquel il y aurait apparence de conflit d'intérêts.

[27] Enfin, des questions sont soulevées quant à la composition des groupes, au caractère homogène de ceux-ci et à l'opportunité de traiter séparément les recours des requérants.

3. Analyse

[28] Il est reconnu que lorsque les quatre critères prévus à l'article 1003 du *Code de procédure civile* sont satisfaits, le Tribunal autorise le recours :

« L'existence du pouvoir discrétionnaire de refuser l'autorisation parce que les faits ne révèlent pas une apparence sérieuse de droit n'est pas incompatible avec la jurisprudence et la doctrine qui veulent que le texte de l'article 1003 ait un caractère impératif, dès que les quatre conditions de la disposition, sont respectées, l'autorisation doit être accordée. »²

3.1 Le recours soulève-t-il des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

[29] Rappelons à cet égard que toutes les questions de fait ou de droit soulevées par les réclamations individuelles n'ont pas à être identiques ou semblables, comme l'exprimait la juge Duval-Hesler dans l'affaire *L'Union des consommateurs c. Bell Canada* :

« 14. Il est maintenant acquis que toutes les questions de fait ou de droit soulevées par les réclamations individuelles des membres n'ont pas à être identiques ou semblables. Il suffit que se soulèvent des questions communes aux membres du groupe, même si certaines questions diffèrent à l'endroit de chaque membre.

15. Les tribunaux québécois n'ont plus adopté le test de prédominance des questions communes. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la majorité des questions en litige soient communes aux membres. »³

[30] En l'espèce, les requérants soutiennent que les questions faisant l'objet de leur recours sont communes et l'on pourrait formuler la question principale dans les termes suivants, à savoir si les paiements faits par les membres du groupe à une institution

² *Guimond c. Québec (P.G.)*, précité

³ C.S. Montréal, 500-06-000121-000, 12 février 2003

200-06-000073-067

PAGE : 7

financière sont libératoires à compter de la date à laquelle ils sont effectués auprès de l'institution financière sans égard au mode de paiement utilisé.

[31] À l'encontre des questions en litige soulevées par les requérants, les intimées opposent que la véritable nature du recours étant en répétition de l'indu, celui-ci ne se prête pas à une détermination collective, car ce type de recours exige une enquête sur les circonstances du paiement fait par chaque membre. En pareil cas, le droit de répéter le montant payé n'est possible que si le demandeur démontre au Tribunal qu'il a payé une dette, que cette dette n'existait pas et que ce paiement a été fait par erreur.

[32] Si le Tribunal est convaincu qu'il est en présence d'un recours en répétition de l'indu, il devrait, selon les intimées, rejeter le recours comme dans l'affaire *Allali c. Université Concordia*⁴ :

*« C'est donc dire que même dans l'hypothèse où Concordia n'avait pas le droit de réclamer les frais des membres du groupe, leur droit au remboursement dépend des circonstances du paiement fait par chacun et notamment de l'intention de chacun. Il y a trois possibilités : le paiement par ignorance de l'absence du droit de Concordia; le paiement fait avec connaissance de l'erreur, mais sous contrainte et le paiement volontaire en toute connaissance de cause. Cet aspect du litige ne se prête pas à une détermination collective puisqu'elle dépend de la connaissance et de l'intention de chacun. »*⁵

[33] D'une part, le Tribunal est d'avis que les questions soulevées par les requérants relatives au caractère libératoire des paiements effectués par les membres du groupe auprès d'une institution financière et la date à laquelle ils ont été effectués, constituent certes des questions communes à l'ensemble des membres du groupe. En effet, les personnes qui, par l'intermédiaire de l'institution financière avec laquelle elles font affaire, ont payé leur compte, soit en se présentant au comptoir, par téléphone ou par Internet, et ce, à une date donnée, partagent la même préoccupation, à savoir si leur paiement est libératoire ou si elles doivent assumer un supplément de retard parce qu'un délai se serait écoulé entre la réception de leur paiement par l'institution financière et la transmission des sommes reçues aux intimées.

[34] D'autre part, à l'égard de la répétition de l'indu, sans se prononcer sur le fond de la question et les motifs pouvant être invoqués par les membres du groupe qui ont acquitté leur facture, le Tribunal ne croit pas qu'il fera face à une grande disparité de motifs en raison du contexte particulier de paiement. En effet, les personnes qui se sont vues facturer un supplément de retard, après avoir effectué un paiement de leur facture le mois précédent à la date indiquée pour ce faire, ont acquitté ce montant peu élevé, intégré dans une facture globale.

⁴ EYB 1988-58930 (C.A.)

⁵ *Allali c. Université Concordia*, EYB 1987-78409 (C.S.)

200-06-000073-067

PAGE : 8

[35] À ce stade-ci, il n'y a pas lieu d'effectuer une longue enquête pour analyser les motifs justifiant les paiements effectués par les membres du groupe, question qui pourra toutefois être traitée au mérite de l'affaire, lorsque viendra le temps de déterminer si ces paiements ont été effectués en toute connaissance de cause ou dans l'ignorance que les intimées n'avaient pas le droit de charger un tel supplément de retard⁶.

[36] D'ailleurs, au stade de l'autorisation, cet argument n'a pas été retenu lorsque invoqué dans d'autres affaires, soit qu'on ait considéré que le paiement a été fait sous contrainte⁷, que cet argument confond la question principale du recours et les modalités propres à chaque membre du groupe⁸, que le Tribunal n'avait pas à se prononcer à ce stade sur le mérite des prétentions respectives des parties⁹, ou encore que l'élément subjectif et individuel que comporte le consentement n'est pas insurmontable, comme vient de le rappeler la Cour d'appel dans l'arrêt *Daviault c. Climatisation GR inc.*¹⁰.

[37] C'est pourquoi le Tribunal est d'avis que les requérants font valoir par leur recours, des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

3.2. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[38] En ce qui concerne l'évaluation de ce critère, il est reconnu que la démonstration des requérants doit faire voir une apparence sérieuse de droit, qui repose sur des allégations sérieuses et suffisantes, qui *prima facie*, semblent bien fondées¹¹. Le Tribunal doit alors vérifier si les faits positifs, qui sont tenus pour avérés au stade de l'autorisation d'exercer le recours collectif, paraissent justifier les conclusions recherchées par le recours collectif proposé.

[39] En l'espèce, les requérants qui ont acquitté des factures par l'entremise d'une institution financière, à l'intérieur des délais de paiement, contestent les suppléments de retard qui leur sont imposés et réclament en conséquence des dommages, sur la base de la répétition de l'indu, selon les intimées. À l'appui de leurs prétentions, les requérants attirent l'attention du Tribunal sur un jugement qui a autorisé l'exercice d'un tel recours sur une question similaire :

« Or, tenus pour avérés, les faits allégués paraissent justifier, prima facie, les conclusions recherchées. En effet, le recours en remboursement des frais

⁶ *Adams c. Banque Amex du Canada*, C.S. Montréal, 500-06-000262-044, Juge Gascon, 1^{er} novembre 2006, J.E. 2007-78

⁷ *Château c. Placements Germanil inc.*, (1990) A.Q. no 2141 (C.A.)
Carruthers c. Paquette, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.)

⁸ *Yadid c. Blockbuster Canada co.*, AZ-50166645, J.E. 2003-1042 (C.S.)

⁹ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, précitée note 3

¹⁰ C.A., Montréal, 500-09-014821-045, 2006 QCCA 689

¹¹ *Option consommateurs c. Novopharm Itée*, [2006] QCCS 118; *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, [2005] QCCA 437.

200-06-000073-067

PAGE : 9

d'intérêts et en paiement de dommages et intérêts que cherche à intenter la requérante pour le groupe proposé n'apparaît pas d'emblée manifestement mal fondé.

Alors que le contrat et la loi accordent un terme pour acquitter le compte, Amex ne semble pas considérer le paiement électronique effectué par le détenteur de la carte comme libératoire à la date où il est fait.

Dans de telles circonstances, l'imposition de frais d'intérêts présente une apparence sérieuse de droit qui vaut d'être débattue lors de l'audition au fond. »¹²

[40] Il est exact que cette affaire présente des similitudes avec le présent dossier et les intimées ont choisi de ne pas se prononcer sur la question du caractère libératoire du paiement, prétextant qu'elle devrait être débattue au mérite de l'affaire. Elles opposent plutôt, dans le cas de Bell Mobilité inc., qu'à sa face même, aucune apparence de droit n'a été démontrée puisque que le supplément de retard était dû, le requérant Grégoire ayant acquitté sa facture en retard. À l'appui de son argumentation, Bell Mobilité inc. réfère d'abord à la clause qui apparaît sur les factures, à l'égard du supplément de retard :

« Supplément de retard :

Un supplément de retard de 2 % par mois (26.82 % par année) est porté à votre compte s'il reste un solde impayé un mois après la date indiquée sur cette facture. »

[41] Or, le 22 mai 2006, lorsque le requérant a payé sa facture, il reste un solde impayé un mois après la date indiquée sur la facture, soit le 22 avril 2006, et Bell Mobilité inc. prétend qu'elle était donc en droit de réclamer le supplément de retard, car le paiement a été effectué en retard.

[42] Il en est de même pour la facture datée du 28 février 2007, laquelle n'a été acquittée que le 28 mars 2007, le paiement ayant été effectué par l'entremise du système Accès D – Internet.

[43] Pour Bell Mobilité inc., la clause précitée de supplément de retard est claire et ne souffre d'aucune ambiguïté, de telle sorte que le contrat devrait s'appliquer intégralement, sans besoin de recourir aux règles d'interprétation des contrats.

[44] Sur cette question, il n'est pas contesté que le mot « mois » signifie un espace de temps compris entre un quantième quelconque d'un mois et le même quantième du mois suivant¹³. Cette définition est aussi conforme à la *Loi d'interprétation*¹⁴, qui bien

¹² *Aberback Ptack c. Amex Bank of Canada*, C.S. Montréal, 500-06-000227-047, 21 mars 2006, juge Courville, EYB 2006-102771

¹³ *Nouveau Petit Robert 2006*, p. 1624

200-06-000073-067

PAGE : 10

qu'elle ne soit pas applicable en l'espèce, prévoit que dans toute loi, à moins d'une disposition contraire, le mot mois signifie un mois de calendrier.

[45] Cela étant, la difficulté d'interprétation se pose davantage à l'égard du jour où l'on doit commencer à calculer le mois de calendrier, les intimées prétendant que c'est à compter de la journée de la facturation alors que le requérant Grégoire soutient que c'est après celle-ci, en s'appuyant sur les mots « s'il reste un solde impayé un mois après la date indiquée sur cette facture ».

[46] À première vue, cette dernière interprétation apparaît raisonnable, puisqu'elle accorde à l'abonné un mois complet pour acquitter sa facture, avant qu'un supplément de retard lui soit réclamé. Si un doute subsiste quant à celle-ci, il doit s'interpréter en faveur du consommateur, comme nous le rappelle l'article 1432 du *Code civil du Québec* :

« **1432.** Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur. »

[47] À titre d'analogie, le juge Jean-Claude Larouche de la Cour supérieure a entériné l'interprétation donnée par un arbitre, dans le cadre d'un recours en révision judiciaire, à l'égard d'une clause d'une convention collective prévoyant le retrait de toute mesure disciplinaire huit (8) mois après l'événement qui lui a donné naissance, le calcul de ce délai débutant au lendemain de l'événement¹⁵.

[48] Cette interprétation est aussi conforme à l'article 8 du *Code de procédure civile*, qui ne compte pas le jour qui marque le point de départ dans la computation d'un délai, quoiqu'il faille reconnaître que cela ne vaut que pour les matières qui relèvent de ce Code. Dans le même sens, la *Loi fédérale d'interprétation* stipule que lorsqu'un délai est exprimé en nombre de mois suivant un jour déterminé, le jour déterminé ne compte pas¹⁶.

[49] Somme toute, sur cet aspect, le Tribunal est d'avis que le requérant fait valoir une apparence sérieuse de droit.

[50] Par ailleurs, après que la cause ait été prise en délibéré, le requérant Grégoire fait signifier le 13 décembre 2007 une requête pour permission de déposer une preuve nouvelle après l'audition de la requête pour exercer un recours collectif et en réouverture

¹⁴ L.R.Q., c. I-16, art. 61

¹⁵ *Centre de conservation de la biodiversité boréale (CCBB) inc. (Zoo sauvage de St-Félicien) c. Girard*, [2004] J.Q. no 6969

¹⁶ *Loi d'interprétation*, L.R. 1985, ch. I-21, art. 28 b)

200-06-000073-067

PAGE : 11

d'enquête, laquelle est contestée par l'intimée Bell Mobilité inc. L'audition de celle-ci est tenue par conférence téléphonique le 21 décembre 2007.

[51] Par cette requête, le requérant cherche à obtenir l'autorisation de produire deux nouvelles factures reçues de Bell Mobilité inc. et une preuve de paiement, la première étant datée du 28 octobre 2007 et la seconde du 28 novembre 2007, démontrant que des frais de retard lui ont été facturés malgré un paiement effectué dans le délai requis, soit le 27 novembre 2007.

[52] Étant donné la conclusion à laquelle en vient le Tribunal à l'égard des factures déjà produites et l'apparence sérieuse de droit démontrée, il n'y a pas lieu à ce stade-ci d'ajouter à la preuve administrée et de rouvrir l'enquête, d'autant plus que cette preuve n'existait pas au moment de l'audition de la requête.

[53] En ce qui concerne l'autre motif invoqué par Bell Mobilité inc., à savoir qu'il appartient au requérant de démontrer au Tribunal qu'il était dans l'erreur au moment du paiement, condition requise pour avoir droit à la répétition de l'indu, cette question devra être analysée au mérite de l'affaire sans qu'il soit nécessaire, à ce stade-ci, de procéder à une enquête pour chacun des membres du groupe, tel que discuté précédemment.

[54] Du côté de Bell Canada, les commentaires sur l'apparence sérieuse de droit portent sur l'imposition d'un taux d'intérêt supérieur au taux légal, ce qui n'est plus en cause après la modification apportée par la requérante à sa requête, ainsi que sur la réclamation en dommages découlant d'un paiement avant échéance.

[55] Ce dernier aspect a été abandonné par le requérant Grégoire dans sa requête dirigée contre Bell Mobilité inc., mais il est toujours présent dans celle de la requérante Boulerice dirigée contre Bell Canada, en raison d'une modification à la clause de paiement apparaissant sur ses factures qui prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2007, que le paiement est requis à une date précise, préalable à l'expiration du délai de 30 jours indiqué sur les factures. À titre d'exemple, une facture au nom de Mélanie Fortin datée du 8 septembre 2007, indique :

« Renseignements importants

« Veuillez acquitter ce compte dès réception. Veuillez nous faire parvenir votre paiement pour le 28 septembre 2007. »

alors qu'à l'égard des frais de retard, la clause est ainsi rédigée :

« Frais de retard : Les frais s'appliquent à compter de la date de facturation si le paiement n'est pas reçu dans les 30 jours de la date de facturation ; Items réglementés : 1.25 % par mois (16.07 % par an), Items non réglementés : 2 % par mois (20 % par an) »

200-06-000073-067

PAGE : 12

[56] À ce sujet, notons que la clause précitée prévoit que l'abonné doit acquitter le compte dès sa réception et qu'un délai de 30 jours est accordé avant que des frais s'appliquent. Il faut voir dans la date précisée entre la date de facturation et l'expiration de ce délai, une indication d'une date de paiement qui met l'abonné à l'abri d'un dépassement du délai accordé de 30 jours.

[57] Le Tribunal ne voit pas dans cette indication une tentative de Bell Canada de s'approprier avant terme l'argent de ses abonnés, les comptes étant déjà payables sur réception. Au contraire, en acquittant sa facture à la date précisée, l'abonné s'assure que son paiement parviendra à temps à Bell Canada et que des frais de retard ne seront pas réclamés.

[58] C'est pourquoi le Tribunal est d'opinion que la requérante Boulerice n'a pas démontré l'apparence sérieuse de droit sur cette question et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

[59] Par ailleurs, une telle apparence a été démontrée à l'égard de la question principale, à savoir si les paiements effectués par l'intermédiaire d'une institution financière et par chèque, dans le cas de M. Grégoire, avant la date d'expiration pour effectuer le paiement, constituent des paiements libératoires empêchant ainsi l'imposition par les intimées d'un supplément de retard à l'égard de ces paiements.

[60] Quant à la réclamation d'une somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, le Tribunal est d'avis que cette question n'a pas à être tranchée immédiatement, au stade de l'autorisation d'exercice du recours collectif, mais plutôt lors du mérite de l'affaire.

3.3 La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 du Code de procédure civile?

[61] Les intimées n'ont pas fait de représentations à ce sujet et il faut comprendre qu'en raison du nombre de personnes visées par ce recours et de la modicité de la réclamation de chaque membre, les recours en vertu des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile* sont difficiles ou peu pratiques, comme l'a décidé la Cour d'appel dans l'affaire *Bergeron c. Sogides ltée*¹⁷.

3.4 Les membres qui sollicitent l'attribution du statut de représentant sont-ils en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[62] Sur cette question, Bell Canada ne formule aucun commentaire alors que Bell Mobilité inc. s'interroge sur le caractère représentatif du requérant Grégoire, un avocat qui pourrait être en conflit d'intérêts avec les membres du groupe, étant donné ses liens

¹⁷ REJB 2000-20192 (C.A.)

200-06-000073-067

PAGE : 13

avec le cabinet d'avocats qui a intenté le recours. La situation potentielle de conflit d'intérêts est susceptible de se produire lorsque viendra le temps pour le Tribunal d'approuver les honoraires de l'avocat, dont les intérêts se trouvent en conflit avec ceux des membres.

[63] À ce sujet, l'on sait que non seulement il faut éviter que le représentant se retrouve en conflit d'intérêts, mais aussi qu'il n'y ait pas apparence d'un tel conflit. Ainsi, la transparence devient l'un des éléments essentiels pour atteindre cet objectif, comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Bouchard c. Agropur*:¹⁸

« Bien que la barre ne soit pas très haute, l'appelant doit néanmoins la franchir. La transparence de celui qui postule le statut de représentant figure au nombre des éléments essentiels pour que soit atteint l'objectif social poursuivi par le législateur dans la mise à la disposition des justiciables du puissant outil de pression que constitue le recours collectif. Avec d'autres, le respect de cette exigence de qualité permet au Tribunal de s'assurer que le recours collectif est véritablement introduit dans l'intérêt du groupe visé et non dans la poursuite de quelque autre objet accessoire ou occulte. Voilà pourquoi la personne qui veut se faire reconnaître le statut de représentant doit montrer patte blanche et donc satisfaire, du moins à première vue, les différents critères développés par la jurisprudence. Il y va de l'intégrité du processus. »

[64] D'ailleurs, dans l'affaire *Georges c. P.G. Québec*, le juge Pierre Boily de notre Cour a décidé qu'un requérant membre du bureau d'avocats le représentant, n'avait ni l'indépendance, ni l'objectivité requise pour agir comme représentant d'un groupe :

« Enfin la Commission des valeurs mobilières du Québec souligne avec justesse que le requérant, étant avocat et membre du bureau d'avocats le représentant dans la demande du recours collectif, n'a pas l'indépendance nécessaire pour agir comme représentant du groupe.

*Le requérant étant membre de l'étude qui présente la requête, cela l'empêche d'agir, suivant l'avis de ce tribunal, en toute objectivité comme représentant du groupe. »*¹⁹

[65] Qu'en est-il dans le présent dossier?

[66] Précisons d'abord que le recours de Mme Boulerice est introduit le 21 juin 2006 par les procureurs Bourgoin Gamache, avocats s.e.n.c.r.l. L'avocat Bourgoin exerce aussi sa profession au sein d'une société nominale créée en 2003 et qui porte le nom de Grégoire, Bourgoin, Pagé, au moment de l'introduction de ce recours. Celle-ci a été constituée aux fins de partager les dépenses de fonctionnement.

¹⁸ EYB 2006-110653 (C.A.), par. 90

¹⁹ REJB 2004-65002 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel EYB 2006-109753 (C.A.)

200-06-000073-067

PAGE : 14

[67] En décembre 2006, les avocats Bourgoïn Gamache présentent une requête pour permission d'amender leur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, afin d'ajouter le nom de Julien Grégoire pour agir à titre de requérant. Cette requête est contestée et donne lieu à un jugement rendu par le soussigné le 5 mars 2007, autorisant l'amendement requis et permettant l'ajout de M. Julien Grégoire comme requérant à la requête de Mme Boulerice pour autorisation d'exercer un recours collectif.

[68] Ce jugement fait l'objet d'une requête pour permission d'en appeler à la Cour d'appel du Québec, requête qui est rejetée le 17 avril 2007 par la juge France Thibault de cette Cour.

[69] Par la suite, Me David Bourgoïn, l'un des procureurs de l'étude Bourgoïn Gamache et de la société nominale Grégoire Bourgoïn Pagé, se joint à l'étude Woods et associés, et ce, à compter du 1^{er} mai 2007. D'ailleurs, le 10 mai 2007, BGA avocats est substituée à l'étude Bourgoïn Gamache, à titre de procureurs des requérants.

[70] Me David Bourgoïn comparait ensuite comme procureur-conseil pour les procureurs des requérants BGA avocats, et ce, en date du 14 mai 2007.

[71] La question du conflit d'intérêts potentiel aurait pu faire l'objet d'un débat, alors que Me Bourgoïn faisait partie de la même étude que le requérant Grégoire jusqu'au 1^{er} mai 2007. Après cette date, ne faisant plus partie de cette étude et agissant comme avocat-conseil auprès de BGA avocats, procureurs des requérants, il n'y a plus de possibilité d'un tel conflit. Y a-t-il lieu quand même de se prononcer sur cette question alors qu'au moment où l'avocat Grégoire devient requérant, il est encore membre du même bureau d'avocats que Me Bourgoïn, en société nominale, et ce, pour environ deux semaines?

[72] Le Tribunal ne le croit pas, car ce risque n'est plus présent aujourd'hui, au moment où il doit se prononcer sur la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, et par le fait même sur la qualité du représentant, et il le sera encore moins lorsque viendra le temps de se prononcer sur la question des honoraires des avocats, le cas échéant.

[73] Le requérant Grégoire n'étant pas membre du bureau d'avocats qui a introduit le recours, ni membre du bureau d'avocats qui agit comme procureur ou à titre de procureur-conseil, le Tribunal est d'opinion qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts actuel ni potentiel pouvant affecter sa qualité de représentant.

[74] Quant aux autres éléments ayant une incidence sur ses qualités de représentant, le Tribunal est d'avis qu'il satisfait le critère de l'article 1003 d) du *Code de procédure civile*, ayant démontré un intérêt suffisant pour le recours et étant disposé à prendre les moyens nécessaires pour bien s'en occuper.

200-06-000073-067

PAGE : 15

3.5 Des recours distincts

[75] Enfin, l'on soulève que Bell Canada et Bell Mobilité inc. étant des entités corporatives distinctes, offrant un service et des produits différents, faisant l'objet de réglementations différentes et ayant leur propre mode de facturation, il devrait en résulter deux recours distincts.

[76] Tenant compte de la description des groupes, telle qu'amendée, de la nature des questions communes soulevées par les requérants, à savoir le caractère libératoire ou non des paiements effectués dans les délais requis et l'imposition d'un supplément de retard en raison d'un délai de traitement, cela justifie qu'il n'y ait qu'un seul recours, malgré les distinctions précitées.

[77] Sans doute qu'une preuve différente devra être administrée, notamment quant à la manière de procéder de chacune des intimées, tout comme une preuve distincte pourra aussi être faite à l'égard des institutions financières avec lesquelles elles font affaire, mais cela ne doit pas empêcher que l'on procède en même temps à l'analyse des questions communes qui font l'objet du présent débat et qui concernent les deux intimées.

[78] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[79] **ACCUEILLE** la requête des requérants, Annie Boulerice et Julien Grégoire;

[80] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif introduit par les requérants contre les intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc.;

[81] **ATTRIBUE** à Annie Boulerice et à Julien Grégoire le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif précité pour le compte des groupes décrits comme suit :

Bell Canada : Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant cinquante employés et moins, s'étant vues imposer par l'intimée Bell Canada depuis le 21 juin 2003 des frais et/ou suppléments de retard, après avoir effectué un paiement complet par l'entremise d'une institution financière à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'intimée Bell Canada.

Bell Mobilité inc. : Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant cinquante employés et moins, s'étant vues imposer par l'intimée Bell Mobilité inc. depuis le 21 juin 2003 des frais et/ou suppléments de retard, après avoir effectué un paiement complet par chèque et/ou par l'entremise d'une institution financière à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'intimée Bell Mobilité inc.

200-06-000073-067

PAGE : 16

[82] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Les paiements effectués par les requérants et les membres du Groupe par l'entremise d'une institution financière et par chèque sont-ils libératoires?
- 2) Dans l'affirmative, à compter de quel moment les paiements effectués au moyen des modes ci-haut énumérés sont-ils libératoires?
- 3) Les intimées ont-elles imposé des frais et/ou suppléments de retard aux requérants et aux membres du Groupe sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte?
- 4) Dans l'affirmative, ces frais et/ou suppléments de retard ont-ils été illégalement facturés et doivent-ils être restitués aux requérants et aux membres du Groupe?
- 5) Des dommages punitifs et exemplaires peuvent-ils être octroyés aux requérants et aux membres du Groupe?

[83] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- 2) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 3) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 4) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

200-06-000073-067

PAGE : 17

- 5) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majoré et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 6) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- 7) **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- 8) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède approprié jugé utile et raisonnable;
- 9) **AVEC DÉPENS**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis

[84] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

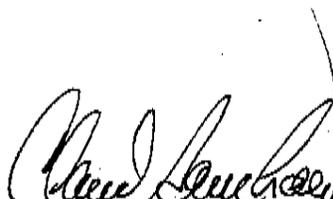
[85] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication d'un avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[86] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément à l'article 1046 du *Code de procédure civile*, à être publié selon la manière et la forme déterminées par le Tribunal après l'audition des parties;

[87] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef associé pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé;

[88] **ORDONNE** au greffier de la Cour supérieure du district de Québec, au cas où le présent recours serait exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffe de cet autre district, et ce, dès la décision du Juge en chef associé;

[89] **FRAIS** à suivre.



CLAUDÉ BOUCHARD, j.c.s.

200-06-000073-067

PAGE : 18

Me David Bourgouin
Procureur conseil pour BGA
et Me Benoît Gamache
Procureurs des requérants

Me Jean Lortie et
Me Marie-Ève Dufresne
McCarthy Tétrault
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Me Marie Audren et
Me Emmanuelle Rolland
Borden Ladner Gervais
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Date d'audience : 29, 30 octobre 2007